

*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*¹

N° 628. CONVENTION (N° 48) CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME INTERNATIONAL DE CONSERVATION DES DROITS À L'ASSURANCE-INVALIDITÉ-VIEILLESSE-DÉCÈS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIX-NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1935, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

DÉNONCIATION

Notification enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

27 octobre 1983

HONGRIE

(Avec effet au 27 octobre 1984.)

N° 1871. CONVENTION (N° 95) CONCERNANT LA PROTECTION DU SALAIRE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949³

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

27 octobre 1983

SRI LANKA

(Avec effet au 27 octobre 1984.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 73, et annexe A des volumes 66, 149, 455, 488 et 894.

³ *Ibid.*, vol. 138, p. 225; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8 et 10 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 972, 974, 986, 1003, 1010, 1015, 1035, 1050, 1090, 1106, 1111, 1120, 1143, 1147, 1182, 1291, 1302 et 1335.